

ASSEMBLEE NATIONALE

.....

VI^{ème} LEGISLATURE

.....

SECRETARIAT GENERAL

.....

Direction des Services Législatifs

.....

Division des commissions

.....

**Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale**

.....

DSL/DC/CLCLAG

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

.....

**TABLEAU DES AMENDEMENTS
DU PROJET DE LOI
RELATIF AU CODE DE LA PRESSE
ET DE LA COMMUNICATION
EN REPUBLIQUE TOGOLAISE**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
		TITRE I^{er} – DES DISPOSITIONS GENERALES
		CHAPITRE 1^{er} - DE L’OBJET ET DU CHAMP D’APPLICATION
		<p><u>Article premier</u> : Le présent code régit la libre expression dans le cadre des activités de l’information et de la communication ainsi que l’exercice desdites activités et fixe les règles d’établissement des entreprises de presse et de communication en République togolaise.</p> <p>Il organise les libertés d’information et de communication telles que garanties par la Constitution, la loi organique relative à la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et les instruments internationaux et régionaux relatifs à la liberté de presse et de communication auxquels le Togo est partie.</p>
		<p><u>Article 2</u> : Les dispositions du présent code s’appliquent aux professionnels des médias et aux entreprises de presse exerçant les activités de presse écrite, de communication audiovisuelle et de presse en ligne en République togolaise.</p>
	<p>Supprimer à l’alinéa1 le bout de phrase libellée « lesquelles sont soumises au code du cinéma et de l’image animée » après « cinématographique »</p>	<p><u>Article 3</u> : Le présent code exclut de son champ d’application, les activités de production cinématographique.</p> <p>Les réseaux sociaux sont également exclus du champ d’application du présent code, lesquels sont soumis aux dispositions du droit commun.</p>

<p>Supprimer le dernier tiret libellé « - elle utilise une fréquence assignée par l'Agence nationale du spectre des radiofréquences ; elle utilise une capacité satellitaire relevant de la République togolaise ; n'utilisant ni une fréquence accordée par la République togolaise, ni une capacité satellitaire relevant de la République togolaise, elle utilise une liaison montante vers un satellite à partir d'une station située au Togo. », puis remplacer le « ; » par un (.) après togolaise à la fin du 3ème tiret</p>	<p>Article 4 : Toute personne physique ou morale qui n'a ni représentation, ni siège en République togolaise, est soumise aux dispositions du présent code si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'exploitation prises à l'étranger sont mises à exécution en République togolaise ; - elle utilise un imprimeur, un éditeur, un diffuseur ou un distributeur établi en République togolaise ; - elle fait recours à des professionnels des médias établis en République togolaise.
	<p>CHAPITRE II - DES DEFINITIONS</p>
	<p>Article 5 : Au sens de la présente loi portant code de la presse et de la communication, on entend par :</p> <p>abus : fait d'outrepasser certains droits, de sortir d'une norme, d'une règle et, en particulier, injustice, acte répréhensible établis par l'habitude ou la coutume, excès. L'abus se réfère à l'usage excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui ;</p>

<p>Supprimer « les » avant « feuilles » et « imprimées »</p>	<p>accès conditionnel : dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisée de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir ;</p> <p>acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle : éditeurs de service, opérateur de diffusion et distributeurs de service ;</p> <p>affiches publiques : feuilles, imprimés ou inscriptions apposés, fixés ou peints sur les murs ou autres supports par l'autorité publique et qui ont pour objet de rendre publiques certaines informations, indications ou annonces ;</p> <p>Les affiches sont particulières ou privées lorsqu'elles sont apposées, fixées ou peintes sur les panneaux d'affichages, les murs ou autres supports à l'initiative d'un particulier ;</p> <p>agence de presse : toute agence de production d'information qui fournit aux organes de presse écrite, audiovisuelle et en ligne, des informations brutes, des articles de presse écrite, des reportages ou magazines audiovisuels, des photographies ou tous autres éléments de production rédactionnelle ;</p> <p>agence de production audiovisuelle : toute structure de management ou de production d'information à caractère utilitaire, publicitaire, commercial ou de divertissement au service aussi bien des organes de presse, des particuliers, que des institutions ;</p> <p>bouquet : ensemble d'éditeurs de services et/ou contenus diffusés et commercialisés par un distributeur de service par câble, satellite, ADSL, Triple play, opérateur de télécommunication ;</p> <p>cahier de charges : document administratif comportant l'énumération des clauses et conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'exécution de la licence d'exploitation ;</p>
--	--

<p>Remplacer « ; » par un point « . » après « donnée » puis supprimer la portion de phrase libellée « elle constitue la morale d'une profession »</p> <p>Supprimer « ou quelque chose » après « quelqu'un »</p>	<p>communication audiovisuelle : toute diffusion sur le territoire national, par un procédé de télécommunications, de signes, d'écrits, d'images ou de sons, d'informations ou de messages de toute nature à l'intention du public ;</p> <p>communication électronique : toute émission, toute transmission et toute réception sous forme de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature par fil, fibre optique, radioélectricité ou tout autre système électromagnétique ;</p> <p>convention de concession : accord conclu entre l'organe de régulation de l'audiovisuel et le titulaire d'une licence en vue de fixer l'objet et la durée de la licence, les conditions et les procédures de son renouvellement, de la modification de ses termes et de sa fin ;</p> <p>déontologie : ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction donnée.</p> <p>dépôt légal : obligation imposée par la loi de déposer, ou de faire parvenir par tous moyens, dans une ou plusieurs institutions spécifiques, des exemplaires de tout enregistrement de son et d'images ou de toute publication, reproduits sur tous supports et par tous procédés, pour leur distribution publique, leur location ou leur vente ;</p> <p>diffamation : fausse accusation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe ;</p> <p>dignité : respect, considération ou égards que mérite quelqu'un; la dignité de la personne humaine est le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen, mais comme une entité intrinsèque ;</p> <p>distributeur de la presse : toute personne physique ou morale dont l'activité principale repose sur la distribution des publications périodiques ;</p>
---	--

<p>Reformuler la définition de « entreprise de presse » comme suit : « toute personne morale légalement constituée qui met à la disposition du public en général ou de catégories de publics, un mode de diffusion de la pensée, paraissant à intervalles réguliers tels que presse</p>	<p>distributeur de services : toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communication. Est également considérée comme distributeur de services, toute personne mène des activités de même nature en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;</p> <p>droit au respect de la vie privée : droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures et de publicité ;</p> <p>éditeur de services : toute entreprise de communication audiovisuelle qui édite des services de télévision ou de radiodiffusion sonore ; les services sont composés des éléments de programmes que l'éditeur a produits, coproduits ou acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des services interactifs additionnels et des services enrichis et qu'il met à la disposition du public ou d'une catégorie de public ;</p> <p>émission : diffusion de sons et/ou d'images et de données, sous forme de programmes aux fins de réception par le public, quel que soit le moyen technologique utilisé ;</p> <p>entreprise de presse : toute personne morale légalement constituée qui met à la disposition du public en général ou de catégories de publics, un mode de diffusion de la pensée, paraissant à intervalles réguliers tels que presse écrite, communication audiovisuelle, presse en ligne ; la presse écrite, radiodiffusion sonore et télévision.</p> <p>entreprise de presse en ligne : On entend par une entreprise de presse en ligne tout service de communication au public en ligne éditée à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.</p> <p>entreprise de presse de service public : outil étatique d'information, d'éducation, de développement et de promotion des valeurs morales et culturelles qui n'est ni gouvernemental, ni privé, ni commercial, ni communautaire. Il est accessible à tous et</p>
---	--

<p>écrite, communication audiovisuelle, presse en ligne ; «</p>	<p>s'adresse à tous, indépendamment du sexe, de la religion, de l'âge, de l'appartenance politique, du statut social ou économique des uns et des autres. Il offre une information impartiale et des émissions d'intérêt général ayant un contenu national. L'Etat assure son financement ;</p> <p>éthique : ensemble des règles et conceptions morales qui dictent ses actes à une personne physique ou à un groupe de personnes exerçant une même profession ;</p> <p>exploitant de système d'accès sous condition : toute personne, physique ou morale, exploitant ou fournissant un système d'accès sous condition ;</p> <p>fournisseur d'accès internet : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet ;</p> <p>fréquence radioélectrique audiovisuelle : fréquences radioélectriques affectée à la communication audiovisuelle par l'autorité de régulation des télécommunications ;</p> <p>fréquence radioélectrique ou hertziennes : rythme de répétition d'ondes électromagnétiques ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace sans guide artificiel ;</p> <p>HAAC : Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication ;</p> <p>hébergeur : toute personne physique ou morale qui fournit un service d'hébergement du contenu numérique au profit des journaux électroniques et de leurs autres services interactifs, tels le courrier électronique, l'archivage des bases de données et les logiciels, en leur garantissant la protection numérique ;</p> <p>imprimeur : toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste en l'impression des publications périodiques ;</p>
---	---

information : élément de connaissance, exprimé sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique et/ou multimédia ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué ;

intérêt public : encore appelé intérêt général, il se rapporte au « bien-être commun », à ce qui est important et utile pour le plus grand nombre de personnes, pour une communauté ou un pays. Une information d'intérêt public est une information dont la diffusion est susceptible de contribuer au progrès d'une communauté ou d'un pays ;

journaux d'information générale : publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public ;

licence : droit, attribué par voie réglementaire, d'établir et d'exploiter un service de communication audiovisuelle, portant approbation d'un cahier des charges et d'une convention de concession ;

manquement : action de se soustraire ou de se dérober à une obligation, à une loi ou à une règle ;

mécénat : contribution financière ou matérielle d'une personne physique ou morale à vocation commerciale ou non, à la production, à la diffusion, au transport ou à la réception d'un programme de communication sociale, sans aucune association entre la personne morale mécène et le programme de communication utilisé ;

mission de service public : délégation confiée par l'Etat aux éditeurs publics ou privés pour exécuter une mission d'intérêt général, sous son contrôle, conformément aux obligations fixées par le présent code ;

mode analogique : mode de radiodiffusion où le signal varie de façon continue dans le temps et où chaque canal ne peut transmettre qu'un seul programme ;

mode numérique : mode de radiodiffusion fondé sur la diffusion de signaux numériques par un réseau d'émetteurs ou de réémetteurs hertziens terrestres ;

multiplexage : technique qui consiste à faire passer des images de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;

multiplex : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de données (services de programmes, services associés, services interactifs, données de signalisation) ;

œuvre africaine : toute œuvre dont l'établissement ou le siège de l'entreprise de production est installé dans l'un des Etats du continent africain ou dont l'auteur africain est installé hors du continent. Leur contenu est inspiré du vécu, des attentes et de la culture africaine ;

œuvre audiovisuelle : toute œuvre de création de fiction, d'animation, de documentaires, de vidéos-musiques et de captation ou de récréation de spectacles vivants ainsi que des émissions de divertissement ;

œuvre cinématographique : les films de fiction et documentaire de court, moyen et long métrage exploités en salle de cinéma ou à travers d'autres médias et disposant à cette fin d'un visa d'exploitation délivré par les autorités compétentes ; les émissions éducatives et culturelles, les films de vulgarisation scientifique et technique ;

ondes radioélectriques ou ondes hertziennes : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

opérateur de diffusion : toute personne morale, distincte des éditeurs de services, détentrice d'une licence de diffusion, chargée de collecter et d'assembler les signaux de la ressource radioélectrique qui lui est assignée pour en assurer la diffusion ;

ordre public : ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu ;

organe de presse ou organe d'information : moyens de diffusion collective d'informations destinées à un large public ;

organisme de radiodiffusion et de télévision : toute personne morale autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou de télévision au public en général ou à une partie du public ;

parrainage : contribution d'une personne physique, d'une personne morale publique ou privée au financement de programmes ou de service de médias audiovisuels à la demande afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ;

position dominante : est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) du marché concerné à savoir le marché de la presse écrite, de la communication audiovisuelle ou de la presse en ligne ou d'un segment de marché. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'entreprise de presse par rapport à la taille du marché, de sa capacité effective à influencer sur les conditions du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;

presse écrite : ensemble des supports imprimés à vocation d'informations destinés au public et produit par des journalistes, techniciens et auxiliaires de presse tel que défini dans le présent code et paraissant à intervalles réguliers ;

presse en ligne : tout service de communication au public utilisant le mode écrit ou audiovisuel avec internet comme support principal, édité à titre professionnel par une personne morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.

La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion, de propagande ou un accessoire d'une activité industrielle, politique ou commerciale ;

Ne peuvent être reconnus comme organes de presse en ligne les blogs, les réseaux sociaux notamment, Facebook, WhatsApp, Twitter, Imo, Instagram et autres. Il en est de même des services d'information et de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit.

producteur : toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle et des programmes de flux ;

programme : suite ordonnée d'émissions, identifiées par un générique, un contenu original et une durée comportant des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ;

publicité : forme de message diffusé contre rémunération ou autre contrepartie en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit pour assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée ou ensemble de procédés et moyens employés pour faire connaître une entreprise, vanter un produit ou un service ou en stimuler la consommation par la publication et la diffusion de messages ;

publications multimédia en ligne : toute publication grâce à un média qui, pour produire, recevoir et diffuser l'information via les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), associe sur un même support au moins deux modes de communication tels que le texte, le son et l'image.

radiodiffusion sonore : médium qui diffuse, par voie électronique et numérique des informations générales et spécialisées destinées à être reçues simultanément par une partie ou l'ensemble du public ;

radio associative : radio créée pour un but non lucratif par une association ; elle peut être mise au service des objectifs de l'association ou au contraire, remplir une mission communautaire ; les radios locale et communautaire peuvent être créées par une association ;

radio communautaire : radio créée pour un but essentiellement social, et dans ce sens constitue un outil d'éducation, de distraction et de développement mis au service de la communauté concernée. Les radios scolaire et universitaire sont par exemple des radios communautaires ;

radio confessionnelle : radio d'obédience religieuse qui œuvre prioritairement pour la connaissance et la promotion des valeurs d'une religion ;

radio institutionnelle : radio créée par une institution ou un organisme et qui vise à mieux faire connaître ce dernier ; elle peut répondre aussi à des préoccupations d'ordre public ;

radiodiffusion : toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues par le public ;

radiodiffusion sonore : toute communication au public par voie électronique destinée à être reçue simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont

le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons et des données associées ;

réalisateur : à définir

redevances : contrepartie financière annuelle versée par le titulaire de la licence au trésor public pour garantir la jouissance des droits découlant de cette autorisation ;

réplique : rectification, par le biais de nouveaux commentaires, d'une idée ou opinion contestée ;

service de radiodiffusion : moyen de communication sonore de masse destiné à être reçu, par le public par l'intermédiaire d'un récepteur ;

service de radiodiffusion par satellite : moyen de communication électronique de masse dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ;

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression « reçu directement » s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire ;

site internet ou web : moyen d'expression sur internet constitué d'un ensemble de pages web hyper liées entre elles par des liens hypertextes et accessible à une adresse web. Il est destiné entre autres à faire la promotion d'un produit ou d'une institution ;

station de radiodiffusion et de télévision : lieu d'installation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ;

station terrienne : lieu situé généralement sur la surface de la terre qui communique avec un satellite ;

télé-achat : diffusion d'offres faite directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement de biens meubles ou immeubles, de services ou de droits et obligations s'y rapportant ;

télécommunication : transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

télévision : médium qui diffuse par voie électronique et numérique, des images, des écrits, des sons et des données associées destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie du public ;

télévision confessionnelle : télévision d'obédience religieuse qui œuvre prioritairement pour la connaissance et la promotion des valeurs d'une religion ;

télévision privée commerciale : télévision à but lucratif dont :

- les programmes font une large part à l'information, aux émissions de services, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux ; une partie musicale présente une variété de genre ; les programmes sont financés au moins à 60% par la publicité.

-

télévision privée non commerciale : télévision locale et communautaire à but non lucratif. Elle peut éventuellement faire appel, pour une part non prépondérante de son temps d'antenne, soit à :

- des banques de programmes ;

- un fournisseur de programmes identifiés, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes ;

vendeur-colporteur de presse : personne qui, sur la voie publique ou par portage à domicile, vend des publications quotidiennes et assimilées ;

vie privée : s'entend de l'intimité, de la vie familiale, de la vie au foyer, de la vie sentimentale, de la maternité, de l'état de santé, des pratiques religieuses, de la correspondance privée. Elle s'arrête là où commencent la vie publique et la vie professionnelle ;

voie hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace, sans support physique ;

voie par câble : transport de l'information par tout moyen autre que sans fil ;

web radio ou net radio : station de radio diffusée sur internet grâce à la technologie de la lecture en continu. Comme pour les stations de radio classiques, il existe des web radios généralistes ou thématiques ;

web tv ou webtélé : station de télévision dont la diffusion et la réception de signaux vidéo se font par internet. Une webtélé utilise la technologie de lecture en continu (streaming) ou le téléchargement progressif pour diffuser ses contenus sur le web.

CHAPITRE III - DES PRINCIPES GENERAUX

		Section 1^{ère} : De la liberté de presse
		<p>Article 6 : La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est régulée et protégée par la loi.</p> <p>Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.</p>
		<p>Article 7 : L'installation, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures et des services de communication, la diffusion et la réception des émissions audiovisuelles sont libres.</p> <p>La création d'une entreprise de presse pour l'exercice de ces libertés est également libre.</p>
	<p>Remplacer au 3^{ème} tiret « à » par « de » avant « la sédition »</p> <p>Remplacer au 5^{ème} tiret « de » par « au » avant « négationnisme »</p>	<p>Article 8 : L'exercice de la liberté d'information et de communication audiovisuelle, écrite et en ligne est libre et garanti, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas ci-après déterminés par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteinte à la vie privée et au droit à l'image d'autrui ; - incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse ; - apologie de crimes de guerre, de la sédition ou du terrorisme ; - propos discriminatoires liés au sexe ou au handicap ; - incitation à l'usage de produits stupéfiants, au négationnisme ; - diffusion de propos diffamatoires; de propos injurieux ou outrageants ; - violation de secret professionnel, du secret des affaires et du secret défense qui interdisent la publication et la divulgation de certaines informations.

		<p>Article 9 : La liberté d'information et de communication telle que prévue par le présent code s'exerce dans le respect notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la déontologie en matière d'information et de communication ; - de la dignité de la personne humaine ; - de la libre entreprise ; - du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ; - des impératifs de la défense nationale et de la sécurité ; - des besoins du service public ; - de la nécessité du développement d'une industrie de production audiovisuelle.
		<p>Article 10 : Toute personne a droit à l'information.</p> <p>L'Etat garantit à toute personne vivant sur le territoire national le droit d'être informé, d'informer et d'accéder aux sources et aux moyens d'information dans le respect des lois relatives à la communication et à l'information.</p> <p>Il s'oblige, à travers ses différents démembrements, structures et institutions, à favoriser l'exercice du droit à l'information.</p>
		<p>Article 11 : Dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur, conformément aux dispositions de la présente loi, aucun professionnel des médias, ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information.</p>
		<p>Article 12 : L'Etat prend toutes les mesures susceptibles d'assurer à toute entreprise de presse, publique ou privée, écrite, en ligne ou audiovisuelle, l'égalité à la libre</p>

		concurrence afin de faciliter la mission d'intérêt général de la presse et des autres moyens de communication et d'information.
		<p>Article 13 : Les bandes de fréquences de radiodiffusions sonores et de télévisions couvrant le territoire national ainsi que l'espace de diffusion sont la propriété exclusive de l'Etat qui peut en attribuer, pour une durée déterminée, une partie pour exploitation aux personnes morales exploitant des chaînes de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi qu'aux exploitants de services de communication audiovisuelle.</p> <p>La HAAC est affectataire des fréquences de radiodiffusions sonores et de télévisions. Avant d'accorder l'autorisation d'installation et d'exploitation, la HAAC s'assure de la disponibilité des fréquences.</p>
Reformuler le premier point comme suit : « plus de la moitié du capital social ou de titres participatifs est		<p>Article 14 : Toute personne physique ou morale désirant créer une entreprise de presse en République togolaise, ne peut en contrôler plus de 25 % des titres publiés ou des stations de radio ou de télévision.</p> <p>En sus de la condition prévue à l'alinéa premier, s'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une personne physique, celle-ci doit fournir à la HAAC tous les renseignements sur le type et la forme juridique de l'entreprise de presse à créer ainsi que la liste complète des moyens prévus pour son exploitation ; - d'une personne morale de droit togolais ou de nationalité étrangère, en plus des obligations mises à la charge des personnes physiques, elle doit prouver notamment que :

<p>détenu par des personnes physiques ou morales de droit togolais</p> <p>Supprimer le deuxième point libellé comme suit : « ces personnes représentent plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • plus de la moitié du capital social ou de titres participatifs est détenu par des personnes physiques ou morales de droit togolais; • plus de la moitié des membres de la direction sont de nationalité togolaise.
	<p>Article 15 : La HAAC veille à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la communication écrite, en ligne et audiovisuelle et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.</p> <p>Elle protège et promeut la liberté de presse et de communication et veille à la culture et au développement de la conscience professionnelle, au respect de la déontologie et de l'éthique en matière de presse et de communication.</p>
	<p>Article 16 : En matière de presse écrite, de communication audiovisuelle et en ligne, la HAAC est habilitée à prendre des décisions pour sanctionner les comportements des acteurs des médias qui portent atteinte à la déontologie et à l'accès équitable aux médias de service public conformément à la loi organique relative à la HAAC.</p>
	<p>Article 17 : Au sens du présent code, est journaliste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne titulaire d'un diplôme professionnel de journaliste délivré par une école ou un institut de formation en journalisme régulièrement agréé par l'Etat ;

		<ul style="list-style-type: none"> - toute personne titulaire d'au moins une licence ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat et qui exerce le métier de journaliste dans une entreprise de presse pendant au moins trois (3) ans ; - toute personne titulaire d'un BTS ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat et qui exerce le métier de journaliste dans une entreprise de presse pendant au moins cinq (5) ans.
		<p>Article 18 : Est technicien des médias au sens du présent code, toute personne titulaire d'un diplôme délivré par une école ou un institut de formation aux métiers d'ingénieur ou de technicien et exerçant dans les domaines de l'information et de la communication.</p>
		<p>Article 19 : Au sens du présent code, est auxiliaire de presse, toute personne titulaire d'un diplôme délivré par une école ou un institut de formation et exerçant dans les domaines de l'information et de la communication.</p> <p>Sont considérés comme auxiliaires de presse les producteurs, les animateurs, les cameramen, les réalisateurs, les maquettistes, les photographes de presse, les dessinateurs de presse, les preneurs de sons, les rédacteurs traducteurs, les sténographes rédacteurs, les documentalistes de presse, les correcteurs de presse, les reporters-photographes, les graphistes et spécialistes de la publication assistée par ordinateur, les caricaturistes, les assistants de production, les scénaristes, les scriptes, les chroniqueurs animateurs, les animateurs en langue nationale et tous les autres métiers apparentés, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.</p>
		<p>Article 20 : La qualité de journaliste professionnel, de technicien des médias ou d'auxiliaire de presse est attestée et constatée par la détention d'une carte de presse, d'une carte de technicien de presse ou d'une carte d'auxiliaire de presse.</p>

		<p>Pour se faire délivrer la carte de presse, le journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse doit fournir la preuve qu'il a pour occupation principale, régulière et rétribuée, la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation, la publication et la présentation de l'information dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de presse en ligne.</p> <p>En plus de la carte de presse de journaliste, technicien des médias ou auxiliaire de presse, les correspondants de presse et les envoyés spéciaux d'un organe de presse étranger doivent solliciter et obtenir leur accréditation auprès de la HAAC qui en fait copie aux ministères chargés de la communication et de la sécurité.</p>
		<p>Article 21 : Les entreprises de presse peuvent s'adjoindre les services de collaborateurs non journalistes. Elles peuvent recevoir, publier ou diffuser toutes opinions, analyses, émissions, à condition que les écrits, les émissions soient signés par un auteur identifiable.</p> <p>Le directeur de l'organe assume la responsabilité des écrits et des émissions.</p>
		<p>Article 22 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse ne doivent accepter de directives que des seuls responsables désignés de leur rédaction.</p>
		<p>Article 23 : L'exercice de la profession de journaliste est incompatible avec la fonction d'attaché de presse, de chargé de communication et de chargé des relations publiques ou autres fonctions assimilées.</p>
		<p>Section 2 : Des droits et devoirs du journaliste, des techniciens des médias et auxiliaires de presse</p>

		<i>Sous-section 1ère : Des droits du journaliste, des techniciens des médias et des auxiliaires de presse</i>
		<p><u>Article 24</u> : Le journaliste exerce son métier en toute indépendance et en toute responsabilité. Il a le droit d'accéder librement à toutes les sources d'information et d'investiguer sans obstructions sur tous les faits d'intérêt public, sous réserve du respect du « secret défense », du « secret de l'enquête et de l'instruction » et de la réglementation applicable.</p> <p>Il peut ainsi obtenir toutes les accréditations nécessaires sur présentation de sa carte de presse.</p>
		<p><u>Article 25</u> : La clause de conscience est une prérogative reconnue et garantie au journaliste dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Le journaliste peut invoquer la clause de conscience lorsqu'il y a changement manifeste dans la ligne éditoriale de l'organe d'information, si ce changement crée, pour lui, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou d'une manière générale à ses intérêts moraux.</p>
		<p><u>Article 26</u> : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse ont le droit de refuser de participer ou d'être associés à la réalisation d'actes ou à l'expression d'une opinion contraire aux règles de déontologie.</p> <p>Toute sanction infligée à un journaliste, à un technicien des médias ou à l'auxiliaire de presse du fait de ce refus est nulle et de nul effet.</p>
		<p><u>Article 27</u> : Tout journaliste qui se trouverait en désaccord avec l'entreprise employeur peut évoquer la clause de conscience et prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail tout en ayant droit aux indemnités dues en cas de licenciement.</p>

	<p>Dans ce cas, le journaliste s'oblige au respect des règles relatives à la concurrence déloyale.</p> <p>La clause de conscience est appréciée par le juge.</p>
	<p>Article 28 : En dehors des espaces et des objectifs légalement protégés, le journaliste muni de sa carte de presse a droit, quel que soit son lieu de travail, à la sécurité de sa personne et de son matériel de travail.</p>
	<p>Article 29 : Le journaliste, le technicien des medias et l'auxiliaire de presse peuvent bénéficier d'une formation continue et/ou de stages de perfectionnement.</p>
	<p>Article 30 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse privés sont régis par le code du travail, la convention collective des journalistes et technicien de la communication. Ils peuvent se constituer en organisation professionnelle ou syndicale.</p>
	<p>Article 31 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse de service public, agents de l'Etat, sont soumis aux dispositions applicables à la profession dans la fonction publique et aux autres textes relatifs à la communication et à la profession.</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2 : Des devoirs du journaliste, des techniciens des medias et des auxiliaires de presse</i></p>
	<p>Article 32 : L'exercice de la profession de journaliste, de technicien des médias et d'auxiliaire de presse en République togolaise est soumis au respect du code d'éthique et de déontologie de la presse et des lois et règlements en vigueur.</p> <p>Le journaliste assume la responsabilité de tous ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises.</p>

		Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et au besoin une certaine circonspection.
		Article 33 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent collecter, traiter et diffuser l'information en toute honnêteté et en toute impartialité, dans le souci de recherche de la vérité et du respect du droit du public à l'information.
		Article 34 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent défendre avec dignité, probité et honnêteté la liberté d'information et les droits qu'elle implique en se soustrayant à l'arbitraire des directions entrepreneuriales, managériales, éditoriales et des pouvoirs publics.
		Article 35 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse se doivent de ne pas déformer les faits, publier des informations, des documents, des images et des sons d'origine douteuse. La calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits sont des fautes professionnelles graves et constituent des pratiques contraires à la déontologie du journalisme.
		Article 36 : Tout usage par le journaliste, le technicien des médias et les auxiliaires de presse de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents est prohibé, de même que la manipulation par eux-mêmes ou par des tiers des images en vue de les falsifier.
		Article 37 : Le journaliste, le technicien de médias et l'auxiliaire de presse sont astreints au devoir de rectifier toute information mensongère publiée. Ils doivent garder le secret professionnel, protéger leurs sources d'information et s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

		<p>Article 38 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent éviter de s'immiscer dans la vie privée des personnes sans leur consentement.</p> <p>Toutefois, lorsque l'intérêt public le justifie, le journaliste peut révéler des informations lorsque celles-ci compromettent la morale publique et/ou constituent une menace pour la santé publique.</p> <p>Au sens du présent code, on entend par atteinte à la vie privée : toute captation, reproduction d'image, conservation, transmission ou la diffusion de tout commentaire, paroles prononcées, images, photos ou vidéos faite dans la sphère privée d'une personne sans son consentement.</p> <p>Par ailleurs, entre dans la notion de vie privée : la vie sentimentale, la vie familiale, les souvenirs personnels, l'état de santé.</p>
		<p>Article 39 : Le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent respecter la dignité de la personne humaine.</p>
		<p>Article 40: Est proscrit tout reportage tendant à faire l'apologie de la haine raciale et tribale, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours d'actes terroristes, de guerres, d'accidents ou de catastrophes.</p>
		<p>Article 41 : Le journaliste s'abstient de toute publication qui incite au régionalisme, à l'ethnocentrisme, à la discrimination, à la haine, à la xénophobie, à la violence et à la débauche. Il s'abstient également de toute incitation au crime ou au suicide et ne peut faire l'apologie du crime.</p>
		<p>Article 42 : Dans l'exercice de leur profession, le journaliste, le technicien des médias et l'auxiliaire de presse doivent observer une intégrité morale.</p>

		<p>Ils ne doivent accepter, en dehors de la rémunération qui leur est due par leur employeur, aucun avantage soit pécuniaire, soit en nature quelle qu'en soit la valeur, qui pourrait limiter leur objectivité et leur indépendance professionnelle ou d'opinion.</p> <p>Ils ne doivent céder à aucune pression tendant à corrompre l'exactitude de l'information.</p> <p>Ils ne doivent, en aucun cas, conditionner la publication d'information en leur possession à une rémunération ou toute autre forme d'avantages.</p>
		Article 43 : Le journaliste et le technicien des médias doivent se garder de porter atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale.
	Remplacer « d'identité professionnelle » par « de presse »	Section 3 : De la carte d'identité professionnelle
		Article 44 : Peuvent se prévaloir de la qualité de journaliste professionnel, de technicien des médias ou auxiliaire de presse, les personnes répondant aux conditions de qualification telles que définies dans le présent code.
		Article 45 : Le journaliste professionnel, technicien des médias ou auxiliaire de presse peut faire prévaloir sa qualité soit à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou de tout autre acte administratif, soit en vue de bénéficier des dispositions prises par les autorités en faveur des représentants des entreprises de presse ou de communication, soit en vue d'accéder aux sources d'informations.
		Article 46 : La carte de presse donne à son titulaire un accès libre à tous les lieux et espaces d'événement ou de manifestations publiques, où il est susceptible de trouver des informations d'intérêt public ou utile à la réalisation de sa mission, sous réserve du

		respect du « secret défense », du secret de l'enquête et de l'instruction et de la réglementation applicable à l'accès à certains sites ou structures.
		Article 47 : La HAAC délivre et renouvelle la carte de presse des journalistes, techniciens des médias et auxiliaires de presse qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises conformément aux dispositions de la présente loi et de la réglementation en vigueur.
		Article 48 : Les conditions de délivrance, de retrait, de renouvellement ou de suspension de la carte de presse ainsi que les droits et les devoirs du titulaire sont fixés par décret en conseil des ministres.
		CHAPITRE IV - DES ENTREPRISES DE PRESSE
		Section 1^{ère} : De la création, du statut et de la typologie
		<p>Article 49 : Les entreprises de presse sont créées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, obligatoirement sous forme de sociétés, conformément aux dispositions prévues par l'Acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) et régissant les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.</p> <p>L'Etat ainsi que d'autres entités publiques peuvent créer des entreprises de presse ou participer au capital. Elles prennent la forme d'entreprises publiques ou parapubliques.</p> <p>Toutefois, des stations de services de radios/télévisions communautaires ou confessionnelles et les organes de presse à but non lucratif peuvent être créés dans les conditions et modalités prévues par le présent code.</p>

		<p>Article 50 : Il existe trois types d'entreprises de presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entreprise de presse écrite ; - l'entreprise de communication audiovisuelle ; - l'entreprise de presse en ligne.
		<p>Section 2 : De l'aide de l'Etat aux entreprises de presse</p>
		<p><i>Sous-section 1^{ère} : Des avantages d'ordre économique et financier</i></p>
		<p>Article 51 : L'Etat consent à la presse des avantages d'ordre économique et financier.</p> <p>Les conditions d'éligibilité et modalités d'octroi sont fixées par décret en conseil des ministres.</p>
		<p>Article 52 : L'Etat alloue une subvention à la presse pour la couverture médiatique des consultations électorales.</p>
		<p>Article 53 : Les conditions d'éligibilité et modalités de répartition de cette subvention aux entreprises de presse sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances.</p>
		<p>Article 54 : Les entreprises de presse pouvant bénéficier des avantages d'ordre économique et financier prévus aux articles 51 et 52 du présent code doivent remplir les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, divertissement ;

		<ul style="list-style-type: none"> - satisfaire aux dispositions du présent code ; - paraître, diffuser ou émettre régulièrement ; - ne pas consacrer plus du quart (1/4) de sa surface rédactionnelle ou du temps d'antenne à la publicité et aux annonces ; - être en règle avec les organes de régulation et d'autorégulation.
		Sous-section 2 : Du fonds de soutien et de développement de la presse
	Ajouter le groupe de mots « en conseil des ministres » après « décret »	<p>Article 55 : Il est créé un fonds de soutien et de développement de la presse appelé « Fonds Presse ». Il a pour but d'accompagner le secteur pour assurer une formation continue aux acteurs, de promouvoir le service d'intérêt général et de favoriser une meilleure organisation de la corporation.</p> <p>Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement du « Fonds Presse » sont précisées par décret en conseil des ministres.</p>
		Section 3 : Du financement des entreprises de presse
		<i>Sous-section 1^{ère} : Des entreprises du secteur public</i>
		Article 56 : Les entreprises du secteur public de la presse écrite et de la presse en ligne tirent leur financement des appuis et/ou rémunérations du service public allouées par l'Etat et des recettes publicitaires ou de parrainage.
	Remplacer « communication » avant « audiovisuelle » par « presse »	Article 57 : Les ressources des entreprises publiques de presse audiovisuelle sont constituées :

		<ul style="list-style-type: none"> - des appuis de l'Etat ; - d'une redevance audiovisuelle, dont les sources et le pourcentage dans la structure de financement, ainsi que les modalités de collecte et de reversement sont précisées par décret ; - des ressources provenant de financements obtenus dans le cadre du partenariat et de la coopération internationale ; - des dotations budgétaires spéciales pour le financement des gros investissements d'intérêt général, des besoins exceptionnels et des missions particulières ; - de recettes commerciales, tirées notamment de la publicité, du parrainage et du sponsoring.
	Remplacer « communication » avant « audiovisuelle » par « presse »	<p>Article 58 : Les entreprises du secteur public de la presse écrite, de la presse en ligne et de la presse audiovisuelle sont soumises au contrôle de l'Etat, à travers ses organes de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Elles doivent tenir une comptabilité distincte retraçant, en recettes et en dépenses, les opérations de toute nature relatives au fonctionnement ou à l'investissement.</p> <p>Elles doivent établir chaque année, pour ces recettes et ces dépenses, un bilan financier qui est transmis au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la communication.</p>
		<i>Sous-section 2 : Des entreprises du secteur privé</i>
	Remplacer « communication » avant « audiovisuelle » par « presse »	<p>Article 59 : Les entreprises du secteur privé de la presse écrite, de la presse en ligne et de la presse audiovisuelle définissent librement la politique de financement de leurs activités. Elles tirent leur financement, notamment, des abonnements, de la vente, des recettes publicitaires, du parrainage, du sponsoring, des aides de l'Etat et des soutiens des partenaires techniques et financiers.</p>

		CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTOREGULATION ET A LA REGULATION DES ENTREPRISES DE PRESSE
		Section 1^{ère} : De l'autorégulation
		Article 60 : L'autorégulation est assurée par l'Observatoire Togolais des Médias (OTM), organe créé par les professionnels des médias. Il a pour mission principale de garantir le respect des règles d'éthique et de déontologie dans les médias. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe d'autorégulation sont fixées par ses statuts et son règlement intérieur.
		Section 2 : De la régulation de la communication audiovisuelle, de la presse écrite et en ligne
		Article 61 : La régulation de la chaîne de valeur audiovisuelle, de la presse écrite et en ligne est assurée par la HAAC dont la loi organique en fixe les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.
		TITRE II - DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE PRESSE
		CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PRESSE ECRITE

		<p>Article 62 : Est qualifiée d'entreprise de presse écrite, au sens du présent code, toute entreprise légalement constituée et ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur support papier et ayant à son service des journalistes, des techniciens et des auxiliaires de presse.</p> <p>Une entreprise de presse peut exploiter un ou plusieurs organes de presse.</p> <p>Sont considérés comme organes de presse écrite : les journaux, dépêches d'agences de presse, revues spécialisées, écrits, magazines, cahiers ou feuilles d'information.</p>
		<p>Article 63 : Ne sont pas assimilables aux organes de presse écrite, les publications ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les feuilles d'annonce, prospectus, catalogues, almanachs ; - les ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée, ou qui constituent un complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; - les publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, de plans ou devis ; - les organes de documentation administrative.
		<p>Section 1^{ère} : Des publications nationales</p>
		<p>Article 64 : Les publications nationales sont les publications des entreprises publiques ou privées ayant leur siège au Togo.</p>
		<p>Article 65 : L'entreprise de presse est obligatoirement créée sous la forme d'une société.</p>

		<p>Article 66 : Toute publication nationale doit mentionner les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.</p> <p>Le directeur de tout périodique d'informations générales ou politiques doit utiliser à temps plein des journalistes détenteurs de la carte professionnelle délivrée par la HAAC.</p> <p>Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres du conseil d'administration ou du comité directeur.</p> <p>Le nombre de journalistes détenteurs de la carte professionnelle doit être au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle permanente employée dans chaque publication.</p>
		<p>Article 67 : La majorité des propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication nationale doit être de nationalité togolaise. Sa participation doit être au moins égale à 51 % du capital social.</p> <p>Dans le cas des sociétés par actions, celles-ci doivent être nominatives.</p>
		<p>Article 68 : Les personnes jouissant d'une immunité à quelque titre que ce soit ne peuvent exercer les fonctions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeurs et co-directeurs de publication ; - directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision ; - adjoints aux directeurs ; - rédacteurs en chef.
		<p><i>Sous-section 1^{ère} : De la déclaration de parution</i></p>

		<p>Article 69 : Toute publication nationale est soumise, aux fins de l'obtention d'un récépissé, à une déclaration faite par écrit, signé du directeur de la publication.</p> <p>Le directeur d'une publication doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être de nationalité togolaise ; - jouir de ses droits civils et politiques ; - justifier d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle en tant que journaliste ; - être libre de tout engagement dans l'administration publique, de toute fonction ministérielle ou de tout mandat électif. <p>Tout périodique doit faire mention de son tirage sur tous les exemplaires de chacune de ses livraisons.</p>
		<p>Article 70: Le directeur de publication est civilement responsable du contenu du journal. Sa responsabilité est engagée pour tout article publié.</p>
		<p>Article 71 : La déclaration de parution faite en quatre (4) exemplaires sur papier timbré, est adressée à la HAAC.</p> <p>Elle doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le titre de la publication ; - la ou les langues d'édition et la périodicité de publication ;

		<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du dirigeant ainsi que ceux du directeur de publication ; - le plan des locaux devant abriter le siège de l'entreprise de presse ; - la raison sociale de la personne morale ; - la carte d'opérateur économique ; - les cv de l'ensemble du personnel de l'entreprise, comportant au moins un tiers (1/3) de journalistes détenteurs de la carte professionnelle ; - la liste du matériel technique disponible ; - le nom et l'adresse de l'imprimerie chargée de la production ; - le plan de financement de l'entreprise de presse.
		<p><u>Article 72:</u> Le choix du titre d'un journal ou écrit périodique est libre.</p> <p>Cette liberté s'exerce dans le respect notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dignité de la personne humaine ; - des impératifs de la défense nationale. <p>Le titre ne doit pas créer de confusion avec le titre d'un journal ou écrit périodique existant.</p> <p>Les titres qui ne sont pas utilisés depuis douze (12) mois sans motifs retombent dans le domaine public.</p>

		<p>Lorsque le titre est exprimé dans une autre langue que le français, le déclarant, au moment de la déclaration, est tenu d'en donner la traduction dans la langue officielle.</p>
		<p>Article 73 : Le directeur de la publication doit joindre à la déclaration les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie légalisée de son certificat de nationalité ; - une copie légalisée de son acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ; - un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ; - quatre (04) photos d'identité récentes de format 4x4 ; - un curriculum vitae détaillé ; - des copies légalisées des diplômes et attestations de travail justifiant son expérience dans le domaine du journalisme ; - les statuts et autres informations sur l'entreprise de presse ; - la justification de l'accomplissement des formalités légales de constitution de la personne morale ; - le plan de financement.
		<p>Article 74 : Après vérification du dossier de déclaration, la HAAC, avant de délivrer le récépissé s'assure que le déclarant satisfait aux dispositions de l'article 72.</p>

	<p>Elle adresse pour information un exemplaire du dossier de déclaration aux services et institutions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ministère chargé de la communication ; - ministère de l'administration territoriale ; - procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel est faite la déclaration.
	<p>Article 75 : Le récépissé de déclaration de parution délivré par la HAAC à une entreprise de presse écrite est personnel.</p>
	<p>Article 76 : Toute modification relative aux changements de titre, de périodicité, de directeur de publication, de siège ou de raison sociale de la personne morale est soumise à une déclaration sur présentation d'un dossier adressé à la HAAC.</p> <p>La HAAC se prononce dans un délai d'un (01) mois.</p>
	<p>Article 77 : Tout détenteur de récépissé de déclaration de parution ne voulant plus posséder un titre d'organe de presse écrite est tenu d'en informer la HAAC.</p> <p>En cas de cession, le nouvel acquéreur saisit la HAAC en vue de régulariser sa situation.</p> <p>La HAAC en informe le ministère chargé de la communication, le ministère chargé de l'administration territoriale et le procureur de la République près le tribunal territorialement compétent.</p>
	<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2 : De l'impression des publications nationales</i></p>

		Article 78 : L'impression d'une publication nationale est libre de toutes contraintes sous réserve des dispositions de l'article 80 du présent code.
		Article 79 : Toute publication nationale doit porter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur.
		<i>Sous-section 3 : De la distribution de presse</i>
		<p>Article 80 : Le distributeur d'une ou de plusieurs publications est tenu d'en faire la déclaration soit à la mairie, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture de son domicile ou de sa résidence.</p> <p>La déclaration doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms et prénoms du distributeur ; - les dates et lieu de sa naissance, sa nationalité, sa profession et son domicile. <p>Il sera délivré au déclarant dans un délai de huit (8) jours un récépissé à produire à tout contrôle.</p>
		Article 81 : Le colporteur travaille sous la responsabilité du distributeur qui lui établit une carte professionnelle qu'il présente à toute réquisition.
		<i>Sous-section 4 : Du dépôt légal</i>
		<p>Article 82 : Avant diffusion ou livraison de chaque publication, il est fait dépôt légal par le directeur de publication ou l'imprimerie de quinze (15) exemplaires signés par l'un ou l'autre dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) au ministère chargé de l'administration territoriale ;

		<ul style="list-style-type: none"> - quatre (4) au ministère chargé de la communication ; - cinq (5) auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ; - deux (2) auprès de l'Observatoire Togolais des Médias (OTM) ; - deux (2) à la Bibliothèque nationale.
		<p>Article 83 : Dans le cas de publications paraissant en dehors de Lomé, le dépôt est effectué en deux (02) exemplaires à la Préfecture.</p> <p>Toutefois, un dépôt en différé est fait dans un délai de sept (7) jours auprès des entités prévues à l'article 82.</p>
		<p>Section 2 : Des publications étrangères</p>
		<p>Article 84 : Sont qualifiées de publications étrangères, les publications des entreprises de nationalité étrangère vendues au Togo et dont la déclaration de parution est faite dans un pays autre que le Togo.</p>
		<p>Article 85 : Les directeurs de publication des organes de presse écrite étrangers doivent déposer quatre (4) exemplaires au Ministère de la Communication, deux (2) exemplaires au Ministère de l'administration territoriale, cinq (5) exemplaires à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication, deux exemplaires (2) au parquet du tribunal de 1ère instance de Lomé, et deux (2) exemplaires à la bibliothèque nationale.</p>
		<p>Article 86 : La distribution et la mise en vente au Togo de journaux et écrits périodiques étrangers sont libres.</p>

		<p>En cas de violation de l'une des dispositions du présent code, les journaux et périodiques étrangers peuvent faire l'objet d'une interdiction par décision de justice sur réquisition du procureur de la République, saisi par le président de la HAAC.</p>
		<p>Section 3 : De la rectification ou du droit de réponse en matière de presse écrite</p>
		<p>Article 87 : Le droit de rectification est reconnu à toute personne physique ou morale qui estime que ses actes ou propos ont été déformés ou inexactement rapportés par un organe de presse écrite.</p> <p>Les rectificatifs fournis par le plaignant sont à la charge de l'organe mis en cause et diffusés ou publiés dans les mêmes conditions que celles du message incriminé.</p>
		<p>Article 88 : Le droit de réponse est reconnu également à toute personne physique ou morale qui peut l'exercer dans le cas où des imputations ou allégations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été publiées dans un organe de presse écrite.</p> <p>La personne qui l'évoque est tenue de préciser les imputations ou allégations sur lesquelles il souhaite apporter une réponse et d'en fournir la teneur.</p> <p>La réponse est prise en charge dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celles des imputations ou allégations incriminées.</p>
		<p>Article 89 : Il est fait obligation au directeur de publication de faire insérer gratuitement, dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celles de l'article incriminé, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité</p>

		publique, au sujet des actes relatifs à sa fonction qui auraient été travestis par ledit organe de presse écrite.
		<p>Article 90: Le directeur de publication est tenu, dans les trois (3) jours de leur réception, d'insérer les réponses ou les rectifications dans l'organe de presse écrite paraissant quotidiennement.</p> <p>L'organe d'autorégulation peut être saisi par l'intéressé en cas de refus d'insertion.</p>
		<p>Article 91 : S'agissant des organes de presse écrite non quotidiens, le directeur de publication est tenu de procéder à l'insertion de la réponse dans la prochaine parution de l'organe.</p> <p>Cette insertion est faite à la même place, suivant les mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation, à l'exclusion de l'adresse, des salutations, des réquisitions d'usage et de la signature; celle-ci est limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.</p> <p>Toute réponse ayant fait l'objet de nouveaux commentaires par le journaliste donne droit à des répliques auxquelles les dispositions ci-dessus s'appliquent.</p>
		<p>CHAPITRE II – DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</p>
		<p>Section 1^{ère} : Des règles communes aux entreprises de communication audiovisuelle</p>

		<p>Article 92 : Les entreprises publiques et privées de radiodiffusion ou de télévision ont pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer ; - éduquer ; - divertir ; - véhiculer les cultures.
		<p style="text-align: center;"><i>Sous-section 1^{ère} : Des conditions relatives à la délivrance des autorisations d'installations et d'exploitations</i></p>
		<p>Article 93 : Les entreprises de communications audiovisuelles sont soumises à une autorisation préalable d'installation et d'exploitation délivrée par la HAAC. Il s'agit des sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de production audiovisuelle ; - d'édition de programmes ; - de multiplex ; - de diffusion ; - de distribution ; - d'agences de communication et de publicité ; - de web télévision ; - de web radio ;

		<ul style="list-style-type: none"> - de vidéoclubs ; - de vidéo-projection.
		<p>Article 94 : La HAAC accorde les autorisations d'installation et d'exploitation en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'intérêt de chaque projet pour le public ; - des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme et des courants d'expression socioculturelle, la diversification des opérateurs ; - de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ; - du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de communication audiovisuelle ; - des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs entreprises de communication.
		<p>Article 95 : L'autorisation accordée par la HAAC est personnelle. Tout détenteur d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle, ne voulant plus en posséder, est tenu d'en informer la HAAC.</p> <p>En cas de cession, le nouvel acquéreur saisit la HAAC en vue de régulariser sa situation.</p>
		<p>Article 96 : L'exercice des activités de communication audiovisuelle autorisées est garanti par l'Etat.</p> <p>Ces activités s'exercent dans les conditions prévues par la loi.</p>

		<p>Article 97 : Le directeur de l'information, le directeur de la rédaction ou le rédacteur en chef d'une entreprise de communication audiovisuelle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être de nationalité togolaise ; - jouir de ses droits civils et politiques ; - justifier d'au moins sept (7) années d'expérience professionnelle en tant que journaliste ; - être libre de tout engagement à une fonction ministérielle ou mandat électif.
		<p>Article 98 : Les éditeurs de services doivent réserver au moins 60% de leur temps d'antenne aux œuvres d'expression togolaise.</p> <p>Les cahiers des charges et les conventions précisent les obligations de respect de ces dispositions en fonction de la nature des programmes des éditeurs.</p>
		<p>Article 99 : L'exploitation des services de communication audiovisuelle se fait dans des conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur et sous le contrôle de la HAAC.</p> <p>Le plagiat est interdit sous toutes ses formes.</p>
		<p><i>Sous-section 2 : Des règles relatives aux concentrations et à l'actionnariat</i></p>
		<p>Article 100 : En vue de prévenir la concentration des pouvoirs économiques dans le secteur de l'audiovisuel, il est interdit à toute personne morale agissant seule ou de manière concertée :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - d'exploiter plus d'un service de radio et d'un service de télévision de même nature ; - de prendre des participations financières de plus de vingt-cinq pour cent (25%) dans plus de deux (2) sociétés titulaires de licences différentes.
		<p>Article 101 : Le capital d'une entreprise de communication audiovisuelle doit être détenu par une ou plusieurs personnes de nationalité togolaise à hauteur de cinquante et un pour cent (51%) au minimum et quatre-vingts pour cent (80%) du personnel doivent être des Togolais.</p> <p>Le capital d'une entreprise de communication audiovisuelle ne peut être détenu par une personne physique ou morale de nationalité étrangère directement ou indirectement au-delà de vingt-cinq pour cent (25%).</p>
		<i>Sous-section 3 :Des dispositions relatives à la publicité</i>
		Article 102 : Les textes législatifs et réglementaires sur la publicité s'appliquent aux entreprises de communication audiovisuelle.
		<p>Article 103 : Le contenu des messages publicitaires, ne doit en aucun cas, méconnaître ou porter atteinte aux exigences de décence, de bonnes mœurs, de véracité et de respect des valeurs et des traditions nationales.</p> <p>La publicité ne doit porter atteinte ni à l'image de l'Etat ou à l'ordre public, ni à la dignité humaine ou à la considération de la personne humaine, ni à la sensibilité des mineurs.</p>

		La publicité ne doit pas porter atteinte à la sécurité, à la santé publique et au respect dû aux institutions de l'Etat.
		<p>Article 104 : Les messages publicitaires doivent être exempts de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute discrimination raciale, ethnique ou de sexe ; - scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs, d'exploitation des superstitions et des frayeurs, d'éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou d'éléments pouvant heurter les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public ; - toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.
		<p>Article 105 : Est interdite toute publicité mensongère ou trompeuse c'est à dire comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire les consommateurs en erreur. La publicité dissimulée est interdite.</p>
		<p>Article 106 : Le contenu des messages publicitaires ne doit comporter aucune imputation ou allusion diffamatoire ou constituer une faute dommageable. Ces messages ne peuvent comporter de comparaisons dénigrant d'autres marques, produits, services, entreprises ou organismes identifiables.</p> <p>Il est interdit de tenter de créer ou d'utiliser une confusion avec d'autres marques, produits, services, entreprises ou organismes.</p>

		<p><u>Article 107</u> : La publicité pour la location-vente et les ventes à crédit doivent être présentées d'une manière claire, de telle sorte qu'elles ne puissent prêter à aucun malentendu, notamment sur le prix total que doit payer le consommateur.</p> <p>Le prix doit être mentionné de manière lisible et intelligible pendant un temps d'exposition suffisant afin de permettre au public de prendre connaissance de l'intégralité des informations présentées.</p>
		<p><u>Article 108</u> : Est interdite la publicité des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale.</p> <p>Dans les autres cas, la publicité doit présenter le médicament ou le produit de façon objective et favoriser son bon usage. Elle ne doit pas être trompeuse ou porter atteinte à la santé publique</p> <p>·</p> <p>Une prudence particulière s'impose dans le contenu, la formation ou la présentation d'un message publicitaire lorsque le produit ou le service est destiné à l'alimentation.</p>
		<p><u>Article 109</u> : La publicité ne doit pas, sans motif légitime, présenter des mineurs en situation de vulnérabilité.</p> <p>Elle ne doit, en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants, des adolescents et des déficients mentaux.</p> <p>Lorsqu'elle s'adresse aux enfants et aux adolescents, la publicité ne doit ni être de nature à compromettre leur éducation, ni comporter de présentation visuelle ou de déclaration écrite ou orale qui puisse leur causer un dommage physique, matériel ou moral.</p>

		<p><u>Article 110</u> : Il est interdit d'annoncer ou de présenter, sous quelque forme que ce soit, les séquences d'un film interdit aux mineurs ou d'un film n'ayant pas encore obtenu de visa d'exploitation des autorités compétentes.</p>
		<p><u>Article 111</u> : Sont interdits les messages publicitaires relatifs à la promotion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des armes à feu, cartouches ou jouets de guerre ; - des produits alimentaires non certifiés ; - des boissons alcoolisées de plus de 15% ; - des tabacs et produits du tabac.
		<p><u>Article 112</u> : La publicité ne doit faire appel, ni visuellement ni oralement, à des personnes présentant des émissions d'information.</p>
		<p><u>Article 113</u> : Les messages publicitaires doivent être aisément identifiables.</p> <p>Ils comportent, avant et après leur diffusion, les indications permettant de les identifier comme tels, grâce à des écrans reconnaissables par leurs caractéristiques optiques et acoustiques.</p>
		<p><u>Article 114</u> : Les messages publicitaires ou les publi-reportages ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, les magazines d'actualité, les émissions religieuses et politiques et celles destinées aux enfants.</p> <p>L'exposition de produits à des fins de publicité pendant toute la durée d'une émission est interdite.</p>

		<p>Les bandeaux et autres messages à des fins de publicité ne peuvent excéder deux minutes par heure d'antenne, en dehors des autres messages publicitaires dont la diffusion est autorisée.</p>
		<p>Article 115 : Les messages publicitaires peuvent être diffusés entre les émissions.</p> <p>Toutefois, ils peuvent être insérés dans les émissions, à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces émissions, de tenir compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature et de ne pas porter atteinte aux droits des ayants droit.</p> <p>Dans les cas prévus ci-dessus, une période d'au-moins vingt (20) minutes doit s'écouler entre deux (2) interruptions successives à l'intérieur d'une émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les émissions se composent de parties autonomes ou dans les émissions sportives et dans celles retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les messages publicitaires sont insérés entre ces parties autonomes ou dans ces intervalles, sans débordement ; - lorsque la diffusion d'une œuvre audiovisuelle est interrompue par la publicité, celle-ci ne peut comporter des messages d'une durée totale supérieure à cinq minutes.
		<p><i>Sous-section 4 : Dispositions relatives au télé-achat</i></p>
		<p>Article 116 : Les articles 103 à 116 du présent Code relatifs à la publicité s'appliquent aux émissions de télé-achat.</p> <p>Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées.</p>

	<p>Article 117 : La marque, le nom du fabricant ou du distributeur d'un objet ou d'un produit, le nom du prestataire d'un service offert à la vente ne sont pas montrés, mentionnés ou indiqués à l'antenne et ne font pas l'objet, par un autre moyen, d'une annonce ou d'une publicité se rapportant à l'émission.</p> <p>La marque est précisée lors de la commande ainsi que le nom du fabricant ou du distributeur qui donne sa garantie.</p>
	<p>Article 118 : La présentation des biens ou services offerts à la vente doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas comporter d'allégations ou d'indications fausses ou de nature à induire le public en erreur.</p>
	<p>Article 119 : Les biens ou services sont décrits, de manière aussi précise que possible, dans des conditions que déterminent les conventions et cahiers des charges.</p>
	<p>Article 120 : Les conditions de commande ne doivent comporter aucune ambiguïté quant aux engagements souscrits.</p>
	<p>Article 121 : Les conventions et cahiers des charges fixent les modalités selon lesquelles un même bien ou service peut être présenté à la fois dans une émission de télé-achat et dans un message publicitaire.</p>
	<p>Article 122 : Les émissions de télé-achat ne peuvent être interrompues par des écrans publicitaires.</p> <p>La durée des émissions de télé-achat ne peut être supérieure à deux (2) heures par jour.</p> <p>Les services de télévision ne peuvent diffuser pas plus de huit (8) émissions quotidiennes de télé-achat.</p>

		<p>Section 2 : Des conditions d'exploitation des entreprises audiovisuelles</p>
		<p>Article 123 : Toute demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de radio ou de télévision privée doit être adressée en quatre (04) exemplaires à la HAAC aux fins d'établir le cahier des charges qui définit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée et les caractéristiques du programme propre ; - les zones géographiques et les catégories de services ; - la liste des matériels techniques ; - le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ; - les compensations financières à payer conformément aux dispositions de l'article 96 du présent code ; - la part du chiffre d'affaires à consacrer au développement du patrimoine culturel national et à la promotion d'une industrie locale de production audiovisuelle ; - la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions sur la protection de l'enfance ; - la diffusion de programmes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, au civisme et à la citoyenneté ; - les pénalités en cas de non-respect des obligations conventionnelles. <p>La HAAC élabore également des cahiers des charges pour les sociétés de production audiovisuelle, les sociétés de diffusion des programmes, les sociétés de diffusion.</p>

		<p>Article 124 : Les demandes d'autorisation sont accompagnées des fiches techniques et des formulaires dûment remplis dont les renseignements portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objet et les caractéristiques générales du service ; - les caractéristiques techniques d'émission ; - la composition du capital ; - la liste des administrateurs ; - les comptes prévisionnels d'exploitation.
		<p>Article 125 : La Haute Autorité de l'audiovisuelle et de la communication, avant de délivrer l'autorisation s'assure de la disponibilité de la fréquence.</p> <p>Elle adresse pour information un exemplaire du dossier de déclaration aux services et institutions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ministère chargé de la communication ; - ministère de la sécurité et de la protection civile ; - ministère de l'administration territoriale.
		<p>Article 126 : L'autorisation délivrée par la HAAC à une entreprise de presse audiovisuelle est personnelle et renouvelable selon les dispositions de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'audiovisuelle et de la Communication. Elle ne peut être cédée à un tiers pour quelque motif que ce soit.</p>
		<p>Section 3 : De la rectification ou du droit de réponse en matière de la communication audiovisuelle</p>

		<p>Article 127 : Les éditeurs de services diffusent gratuitement, dans leur prochain programme d'information, dans la prochaine émission de même nature ou dans un service de médias audiovisuels à la demande équivalent à ceux qui ont porté atteinte aux intérêts juridiquement protégés des personnes mises en cause, toutes rectifications qui leur sont adressées par toute personne physique ou morale ainsi que par une autorité publique.</p> <p>Les éditeurs de services diffusent gratuitement, au plus tard quarante-huit (48) heures après sa réception, tout droit de réponse d'une personne mise en cause par les services de programmes ou les services de médias audiovisuels à la demande, diffusés au public.</p> <p>Le droit de réponse est diffusé dans les conditions techniques, d'audience et de durée équivalentes à celles des services de programmes ou des services de médias audiovisuels à la demande qui l'ont provoqué.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.</p> <p>Les répliques au droit de réponse peuvent faire l'objet d'une auto-saisine de l'organe de régulation.</p>
		<p>Article 128 : En cas de refus ou de silence dans le délai imparti, le plaignant peut saisir la HAAC qui se prononce dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine. Lorsque la demande n'est pas satisfaite par la HAAC, le plaignant peut saisir le président du tribunal de première instance d'une requête. Il en est de même lorsque la décision de la HAAC n'intervient pas dans un délai de dix (10) jours à compter de sa saisine.</p>

		Article 129 : La requête, pour être recevable, doit être déposée auprès du président du tribunal dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai imparti à la HAAC pour se prononcer.
		Article 130 : Le président du tribunal statuant en matière de référé, peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse.
		Article 131 : Les éditeurs de services veillent à la protection des enfants mineurs vis-à-vis des productions pouvant compromettre leur épanouissement moral et intellectuel. Ils sont tenus d'avertir le public sous une forme d'annonce, dont les modalités seront précisées dans leurs cahiers de charges et la convention, lorsqu'ils programment un film interdit aux mineurs.
		CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PRESSE EN LIGNE
		Section 1^{ère} : Conditions de fourniture de services de l'entreprise de presse en ligne
		Article 132 : La presse en ligne en mode écrit ou audiovisuel doit avoir un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.
		Article 133 : Ne peuvent être reconnus comme organe de presse en ligne les blogs, les sites institutionnels, les réseaux sociaux et tous les autres sites dont l'objectif n'est pas de traiter et de diffuser des informations ayant un caractère journalistique.

		Section 2: Conditions de création et d'exploitation des entreprises de presse en ligne
		Article 134 : L'exploitation en République togolaise, d'une entreprise de presse en ligne est soumise à une déclaration auprès de la HAAC.
		Article 135 : L'hébergement des entreprises de presse en ligne est assuré par un opérateur installé au Togo et le nom du domaine principal doit avoir une extension « .tg ». Nonobstant ces dispositions, la HAAC peut autoriser l'hébergement des entreprises de presse hors du territoire national au cas où les conditions techniques le justifient.
		Article 136 : Les entreprises de presse en ligne répondent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - elles éditent à titre professionnel ; - elles offrent un contenu faisant l'objet d'un renouvellement régulier, daté et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Dans tous les cas, le contenu publié par les entreprises de presse en ligne doit respecter les principes généraux énoncés dans le présent code.
		Article 137 : Toute entreprise de presse en ligne qui cesse de paraître pendant quatre-vingt-dix (90) jours doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration avant toute nouvelle parution.
		Article 138 : Le dossier de déclaration du directeur de publication doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;

		<ul style="list-style-type: none"> - une copie du certificat de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ; - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ; - le titre de la publication ; - quatre (4) photos d'identité récentes de format 4x4 ; - des copies légalisées de diplômes et attestations de travail justifiant d'au moins sept ans d'expérience certifiée par la HAAC ; - la ou les langues de publication ; - le plan des locaux devant abriter le siège de l'entreprise de presse en ligne; - la raison sociale de la personne morale ; - la justification de l'accomplissement des formalités légales de constitution de la personne morale ; - le profil de l'ensemble du personnel de l'entreprise de presse en ligne, comportant au moins un tiers (1/3) de journalistes détenteurs de la carte professionnelle ; - la liste du matériel technique disponible ; - l'adresse IP et celle de l'hébergeur; - le plan de financement de l'entreprise de presse en ligne.
		<p>Article 139 : Le capital doit être détenu par une ou plusieurs personnes de nationalité togolaises à hauteur de cinquante et un pour cent (51%) au minimum.</p>
		<p>Section 3 : Des obligations et de la responsabilité en matière de fourniture de service de presse en ligne</p>

		<p>Article 140 : Le directeur de publication d'une entreprise de presse en ligne a la maîtrise éditoriale du contenu publié.</p> <p>Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, le directeur de publication met en place les dispositifs appropriés de modération pour encadrer les commentaires des internautes et permettant à toute personne de signaler la présence de contenus indécents ou inappropriés. Le directeur de publication doit rendre l'accès impossible ou retirer promptement de tels contenus.</p>
		<p>Article 141 : Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un service de presse en ligne, autres que de correspondance privée, sont tenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner ; - de leur proposer au moins un de ces moyens ; - de restreindre la fourniture d'accès après constat de commentaires injurieux ou portant atteinte à la dignité des personnes.
		<p>Article 142 : Les personnes physiques ou morales qui assurent le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que si, ayant été informées du caractère illicite du contenu qu'elles stockent ou saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.</p>

		Section 4 : De la rectification et du droit de réponse en matière de presse en ligne
		<p>Article 143 : Le droit de réponse et de rectification est reconnu à toute personne nommée, citée ou désignée dans un contenu de presse en ligne.</p> <p>Les dispositions relatives à la presse écrite et audiovisuelle en matière de droit de réponse sont applicables à la presse en ligne.</p> <p>La publication ou la diffusion des rectificatifs et réponses se fait dans les 24 heures suivant leur réception.</p>
		CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RADIODIFFUSION CONFESIONNELLE, RURALE OU COMMUNAUTAIRE
		Section 1^{ère} : dispositions relatives aux radiodiffusions communautaires et rurales
		<p>Article 144 : Les radiodiffusions communautaires et rurales sont des médias à but non lucratif créées par les communautés et régies par des statuts et règlements intérieurs.</p> <p>Elles ne peuvent revêtir la forme d'entreprise de presse.</p> <p>Elles ne peuvent être exploitées à des fins politiques et commerciales.</p>
		Article 145 : Les programmes de ces radiodiffusions communautaires et rurales respectent les obligations et missions qui leur sont assignées par les communautés. Ces programmes participent au développement économique, social, culturel et environnemental ainsi qu'à l'atteinte des objectifs des communautés. Les règles relatives notamment au respect des institutions de la République, de l'ordre public, des bonnes

	<p>mœurs, de la diversité culturelle et ethnolinguistique et de la protection des mineurs doivent être observées dans la diffusion des programmes.</p> <p>Un cahier de charges élaboré par la HAAC précise leurs obligations et missions. Il est fait obligation aux radios communautaires et rurales de ne consacrer qu'au plus 20% du temps d'antenne à des fins publicitaires.</p>
	<p>Article 146 : Les radiodiffusions communautaires et rurales peuvent bénéficier des avantages d'ordre économique et financier accordés par l'Etat et les autres entités publiques. Ces avantages prennent la forme d'appui en personnel étatique, d'une réduction particulière des frais de redevance et de perception de subventions allouées à la presse dans son ensemble.</p>
	<p>Section 2 : Des dispositions relatives aux radiodiffusions confessionnelles</p>
	<p>Article 147 : Les radiodiffusions confessionnelles sont des médias à but non lucratif créés par les confessions religieuses et régies par des statuts et règlements intérieurs.</p> <p>Elles ne peuvent revêtir la forme d'entreprise de presse.</p> <p>Elles ne peuvent être exploitées à des fins politiques et commerciales.</p>
	<p>Article 148 : Les programmes des radiodiffusions confessionnelles respectent les obligations et missions qui leur sont assignées par les confessions religieuses.</p> <p>Un cahier de charges élaboré par la HAAC précise leurs obligations et missions.</p>

		TITRE III - DES DISPOSITIONS PENALES
		CHAPITRE I - Des crimes et délits en matière de communication
		Section 1^{ère} - Des omissions
		Article 149 : Est constitutif du délit d'omission et puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) de francs CFA tout manquement aux prescriptions relatives à la déclaration, à l'impression et au dépôt légal en ce qui concerne la presse écrite, à l'enregistrement et à la conservation des émissions radiodiffusées ou télévisées. En cas de récidive, le double de la peine maximale est appliqué.
		Section 2 : Du refus d'insertion ou de diffusion du droit de réponse
		Article 150 : En cas de refus d'insertion ou de diffusion de la réponse malgré l'ordonnance de référé prévue à l'article 131 du présent code, le directeur de publication ou de diffusion en cause est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA. Une suspension de parution ou d'émission de quinze (15) jours à trois (3) mois peut être prononcée contre l'entreprise de presse en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.
		Article 151 : Est considéré comme refus d'insertion et puni de la même peine, le fait de retrancher une partie de la réponse que la publication était tenue de reproduire.
		Article 152 : L'action pénale en insertion forcée se prescrit dans un délai de douze (12) mois.

		Ce délai commence à courir à compter du jour de la parution de la publication dans laquelle la réponse aurait dû être publiée.
		Section 3 : Du non-respect de la déontologie en matière de presse
		<p>Article 153 : Tout manquement aux règles déontologiques prescrites dans le cadre du présent code est passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA.</p> <p>La requête est faite sur l'initiative de la partie civile ou du procureur de la République.</p> <p>En cas de récidive, le maximum de la peine porté au double est appliqué.</p>
		<p>Article 154 : Tout propriétaire ou directeur d'une entreprise de presse ou l'un de ses collaborateurs qui reçoit ou se fait promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir la publicité en information, est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.</p>
		Section 4 : De l'exploitation illicite des entreprises de presse
		<p>Article 155 : Toute exploitation d'une entreprise de presse avant l'obtention de l'autorisation dans les conditions prévues dans le présent code est passible d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.</p> <p>En cas de récidive, le maximum de la peine porté au double est appliqué.</p>
		Section 5 : Diffusion de fausses informations
		<p>Article 156 : La diffusion ou la publication d'informations contraires à la réalité dans le but manifeste de manipuler les consciences ou de déformer l'information ou les faits est</p>

		<p>passible d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un millions (1.000.000) de francs CFA.</p> <p>Toute reproduction, par une entreprise de presse d'informations contraires à la réalité, publiées ou diffusées par un organe étranger de publication ou de diffusion, est punie d'une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.</p> <p>Une suspension de parution ou d'émission de trente (30) jours à trois (3) mois peut être prononcée contre l'organe en cause sans préjudice de la peine d'amende prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>En cas de récidive, le double du maximum de peine prévue aux alinéas 1 à 2 du présent article est appliqué.</p>
		<p><u>Article 157</u> : Le directeur d'une entreprise de presse a l'obligation d'exiger tous les renseignements nécessaires sur les auteurs des articles publiés ou diffusés.</p>
		<p><u>Article 158</u> : Toute personne convaincue d'avoir prêté, de quelque manière que ce soit, son nom au propriétaire ou au commanditaire d'une publication visée par le présent code est punie de trois (03) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) francs CFA.</p> <p>Au cas où l'opération de « prête-nom » aurait été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, au gérant ou aux dirigeants suivant le type de société ou d'association en cause.</p>
		<p><u>Article 159</u> : Tout journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, détenteur de la carte de presse, qui aura eu recours aux réseaux sociaux comme moyens de communication</p>

		pour commettre toute infraction prévue dans le présent code, est puni conformément aux dispositions du droit commun.
		Section 6 : Des appels aux crimes et délits
		Article 160 : Tout journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, détenteur de la carte de presse, qui aura soit appelé à la haine interraciale ou interethnique, soit appelé la population à enfreindre les lois de la République est puni conformément aux dispositions du droit commun. En cas de récidive, le double de la peine maximale est appliqué.
		Article 161 : Tout journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, détenteur de la carte de presse, qui aura appelé les forces armées et les forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la patrie est puni conformément aux dispositions du droit commun.
		Section 7 : Des délits contre les institutions et les personnes
		Sous-section 1^{ère} : De l'offense au Président de la République, aux membres de l'Assemblée nationale et du gouvernement
		Article 162 : Constitue un délit d'offense au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, aux députés, aux sénateurs, aux membres du gouvernement et les institutions constitutionnelles, tout fait ou action manifesté par l'un des moyens énoncés dans le présent code portant atteinte à l'honneur, à la dignité et la considération de leur personne, de même qu'aux fonctions dont ils assurent la charge.

		<p>Le délit commis dans le cas prévu par cette disposition est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.</p> <p>En cas de récidive, le double de la peine prévue est appliqué.</p>
		<p>Article 163 : Toute allégation ou imputation mensongère d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.</p> <p>La publication directe, la diffusion ou la reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) CFA.</p> <p>En cas de condamnation, le juge peut ordonner la destruction des exemplaires mis en vente, distribués ou exposés au regard du public. Il peut en outre ordonner la suspension de la publication ou de l'organe de communication audiovisuel pour une durée d'un (1) à trois (3) mois.</p> <p>En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa 2 du présent article est appliqué.</p>
		<p>Article 164 : La diffamation commise envers les cours et tribunaux, les forces armées et les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques, est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) CFA.</p> <p>En cas de récidive le double de la peine prévue à l'alinéa précédent est appliqué.</p>
		<p>Article 165 : Est punie de la peine prévue à l'article 164 du présent code, toute diffamation commise, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres des cultes, les dignitaires des ordres nationaux, les fonctionnaires, les dépositaires ou</p>

		agents de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, les jurés ou les témoins du fait de leur déposition.
		Article 166 : Est punie d'une amende de d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA, la diffamation commise à l'égard des particuliers.
		Article 167 : Toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait est une injure. L'injure commise envers les personnes ou les corps désignés à l'article 166 est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) CFA.
		Article 168 : Les diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts sont punies de la peine prévue à l'article 168 ci-dessus
		Article 169 : Quiconque a expédié une correspondance à découvert contenant une diffamation, soit envers des particuliers, soit envers les personnes ou les corps désignés aux articles 165 et 166 ci-dessus, est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.
		Section 8 : Les délits contre les Chefs d'Etat, les Chefs de Gouvernement, les membres du Gouvernement et agents diplomatiques étrangers
		Article 170 : L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les membres de gouvernement étrangers, est punie d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa précédent est appliqué.

	<p>Article 171 : L'outrage commis publiquement envers les chefs de mission et autres agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la République togolaise est puni d'une amende d'un million (1.000.000F) à trois millions (3.000.000) F CFA.</p> <p>En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa précédent est appliqué.</p>
	<p>Article 172 : La mise en vente, la distribution ou la reproduction des œuvres interdites, la publication ou la diffusion sous un titre différent d'une œuvre interdite, lorsqu'elles sont faites sciemment sont punies d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.</p> <p>En cas de récidive, le double du maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent est appliqué.</p>
	<p>Section 9 : Des entraves à la liberté de la presse et de la communication</p>
	<p>Article 173 : Constitue un délit d'entrave à la liberté de la presse et de la communication, tout fait ou action de nature à empêcher l'impression ou la libre circulation de la presse ou à empêcher le journaliste d'exercer librement son activité.</p> <p>Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque se rend coupable des faits et actions de cette nature.</p> <p>En cas de récidive, le double de la peine prévue à l'alinéa 2 du présent article est appliqué.</p>
	<p>Article 174 : Lorsque l'entrave à la liberté de la presse et de la communication est exercée avec violence sur le journaliste, le technicien de la communication, l'auxiliaire de presse ou contre l'entreprise de presse, les dispositions du code pénal relatives aux violences volontaires, destructions et dégradations sont applicables.</p>

		<p>Article 175 : Pour tous les cas de violation de la législation en matière de presse et de délits de presse, notamment l’offense et l’injure, la HAAC peut être saisie.</p> <p>La HAAC devra, dans le cas prévu à l’alinéa précédent, se prononcer dans les quinze (15) jours de sa saisine, sauf en cas d’exercice du droit de réponse prévu dans le présent code.</p>
		<p>CHAPITRE II - DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS</p>
		<p>Section 1^{ère} : Des personnes responsables des crimes et délits de communication</p>
		<p>Article 176 : Peuvent être poursuivis comme auteurs principaux des crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen d’information et de communication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les directeurs et co-directeurs de publication; - les directeurs et co-directeurs de radiodiffusion et de télévision; - les adjoints aux directeurs; - les rédacteurs en chef.
		<p>Article 177 : Lorsque les directeurs et co-directeurs de publication, de radiodiffusion et de télévision sont en cause, les auteurs des productions et des articles incriminés peuvent être poursuivis comme complices conformément à la loi.</p> <p>Les éditeurs et les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices si l’irresponsabilité des directeurs et co-directeurs de publication est prononcée par les tribunaux, auquel cas, les poursuites sont engagées dans les trois (03) mois du délit ou au</p>

		plus tard dans les trois (03) mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité des directeurs et co-directeurs.
		Article 178 : Les propriétaires des publications écrites, en ligne et des organes de communication de masse sont solidairement responsables des condamnations civiles prononcées contre leurs organes ou leurs agents.
		Section 2 : De la compétence et de la procédure
		<p>Article 179 : Les poursuites pour les crimes et délits commis par voie de presse ou tout autre moyen de communication ont lieu d'office à la requête du ministère public, dans les formes et délais prescrits par le présent code, sauf dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les poursuites pour offense ou outrage envers les chefs d'Etat étrangers, les membres d'un gouvernement étranger, les chefs de mission et les membres du corps diplomatique accrédité au Togo auront lieu sur demande des personnes offensées ou outragées. La demande est adressée au ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération qui transmet au ministère de la justice ; - les poursuites pour offense ou outrage envers les membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat auront lieu sur plainte du ou des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui s'estiment diffamés ou injuriés ; - les poursuites pour diffamation ou injure envers les cours et tribunaux, les forces armées, les forces de l'ordre, les corps constitués, les administrations publiques auront lieu sur plainte du ministre de tutelle ou du chef de corps ; - les poursuites pour diffamation ou injure envers les fonctionnaires, les agents dépositaires de l'autorité publique et envers les citoyens chargés d'un service ou

		<p>d'un mandat public, auront lieu, soit sur leur plainte, soit sur plainte du chef du département dont ils relèvent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les poursuites pour diffamation ou injure envers les particuliers, auront lieu sur plainte de la personne diffamée ou injuriée ; - les poursuites pour diffamation envers la mémoire des morts auront lieu sur plainte des ayants droit. <p>Toutefois, les poursuites pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une ethnie, à une région ou à une confession déterminée, aura eu pour but d'inciter à la haine entre citoyens.</p> <p>Dans le cas de poursuites pour diffamation ou injure, le désistement du plaignant met fin aux poursuites.</p> <p>Dans tous les cas, si l'inculpé est domicilié au Togo, il ne pourra faire l'objet de détention préventive, sauf dans les cas prévus aux articles 162 et 163 du présent code.</p>
		<p>Article 180 : Il est fait obligation au directeur de l'organe de publication ou de diffusion en cause de publier ou de faire publier à ses frais le jugement rendu.</p> <p>En cas de refus de publication ou de diffusion du jugement, le plaignant peut saisir le juge des référés qui ordonnera, sous astreinte, la publication.</p>
		<p>Article 181 : Le procureur de la République peut faire procéder sur ordonnance à la saisie conservatoire des journaux ou écrits périodiques, des écrits ou imprimés, des supports</p>

		<p>sonores et audiovisuels conformément aux dispositions du présent code relatif aux crimes et aux délits.</p> <p>L'ordonnance de saisie doit être motivée et notifiée au directeur de publication ou de radiodiffusion et de télévision qui peut interjeter appel.</p> <p>Le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le ministre chargé de la communication sont informés de cette mesure.</p> <p>L'action du ministère publique prévue par le présent code se prescrit pour après trois (3) ans à compter du jour de la commission de l'infraction.</p>
		<p>TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
		<p>Article 182 : Tous les organes de presse écrite, audiovisuelle et en ligne titulaires d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent code, disposent d'un délai de 3 ans pour s'y conformer. Passé ce délai, tous les récépissés et autorisations préalablement donnés deviennent nuls et de nul effet.</p> <p>Toute personne exerçant déjà comme journaliste, technicien ou auxiliaire des médias, ne réunissant pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du présent code, peut faire valoir son ancienneté d'au moins 10 ans certifiée par la HAAC.</p> <p>Toute autre personne ne réunissant pas les conditions suscitées dispose d'un délai de trois (3) ans pour se conformer au présent code.</p>
		<p>Article 183 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 98-004 du 11 février 1998 modifiée par la loi n°2000-06 du 23 février</p>

		2000 modifiée par la loi n° 2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n° 2004-015 du 27 août 2004.
		<u>Article 184</u> : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Q1- A l'article 55, les entreprises du secteur privé de la presse écrite, de la presse en ligne et de la communication audiovisuelle tirent leur financement entre autres des aides de l'Etat. De quelle aide s'agit-il étant donné que l'article 55 crée un fonds de soutien et de développement de la presse appelé « fonds de presse » ?